



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2022-083

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature**

36-2022-07-07-00001 - Arrêté 36-2022-07-07-00001 (18 pages) Page 4

## **Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

36-2022-07-06-00002 - Arrêté du 6 juillet 2022 portant agrément de la SAS CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE MALUS pour l'exploitation d'un établissement secondaire assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue, ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans l'Indre. (4 pages) Page 23

36-2022-07-06-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 portant classement de l'office de tourisme de la vallée de la Creuse en catégorie II (2 pages) Page 28

36-2022-07-05-00001 - Homologation circuit karting de Chatillon-sur-Indre et Clion (10 pages) Page 31

## **Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet**

36-2022-07-05-00002 - 220705- Arrete mise en demeure GDV MEZIERES (4 pages) Page 42

36-2022-07-04-00014 - Arrêté du 04 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Luçay-le-Mâle?? 21, rue de l'Étang de Luçay, gare?? 36360 LUÇAY-LE-MÂLE (4 pages) Page 47

36-2022-07-04-00015 - Arrêté du 04 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Luçay-le-Mâle?? 27, rue du Docteur Réau?? 36360 LUÇAY-LE-MÂLE (4 pages) Page 52

36-2022-07-04-00010 - Arrêté du 04 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Luçay-le-Mâle?? 27, rue du Docteur Réau - salle de réunion - maison médicale 2, rue du Champ de Foire?? 36360 LUÇAY-LE-MÂLE (4 pages) Page 57

36-2022-07-04-00009 - Arrêté du 04 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Luçay-le-Mâle?? 28, rue du Docteur Réau, D960, salle des Fêtes?? 36360 LUÇAY-LE-MÂLE (4 pages) Page 62

36-2022-07-04-00013 - Arrêté du 04 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Luçay-le-Mâle?? 8, rue du Puits Chenu?? 36360 LUÇAY-LE-MÂLE (4 pages) Page 67

36-2022-07-04-00011 - Arrêté du 04 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Luçay-le-Mâle?? Lieu-dit La Foulquetière?? 36360 LUÇAY-LE-MÂLE (4 pages) Page 72

|   |          |
|---|----------|
| 36-2022-07-04-00012 - Arrêté du 04 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Luçay-le-Mâle?? Zone industrielle?? 36360 LUÇAY-LE-MÂLE (4 pages)                                      | Page 77  |
| 36-2022-07-01-00022 - Arrêté du 1er juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Pellevoisin?? 1, rue Danjon et rue du Bois Guillaume?? 36180 PELLEVOISIN (4 pages)                    | Page 82  |
| 36-2022-07-01-00021 - Arrêté du 1er juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Pellevoisin?? 1, rue de la Promenade / route de Valençay / rue Bernanos?? 36180 PELLEVOISIN (4 pages) | Page 87  |
| 36-2022-07-01-00020 - Arrêté du 1er juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Pellevoisin?? 1, rue des Combattants AFN / rue de la Promenade?? 36180 PELLEVOISIN (4 pages)          | Page 92  |
| 36-2022-07-01-00019 - Arrêté du 1er juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Pellevoisin?? 1, rue Estelle Faguet?? 36180 PELLEVOISIN (4 pages)                                     | Page 97  |
| 36-2022-07-01-00018 - Arrêté du 1er juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection?? Commune de Pellevoisin?? 3, avenue de la République , carrefour D11 / D15?? 36180 PELLEVOISIN (4 pages)          | Page 102 |

Direction Départementale des Territoires

36-2022-07-07-00001

Arrêté 36-2022-07-07-00001



**ARRÊTÉ N° 036-2022-07-07-00001 du 7 juillet 2022  
limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux  
conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-5-3-0001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis

- à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R. 214-1 à R. 214-60 portants applications des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. des articles R. 214-1 à R. 214-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la lettre du 23 juin 2020 de la ministre de l'écologie, sur les orientations techniques nationales à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la crise sécheresse 2019 ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 20 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2017-09-18-002 du 18 septembre 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la Théols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-07-17-004 du 17 juillet 2020 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut désigner, par arrêté pris en application de l'article R. 211-67, une zone d'alerte, par unité hydrographique cohérente, dans laquelle il peut prescrire les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques peuvent être de nature à aggraver la situation hydrologique précaire de certains cours d'eau et perturbent les mesures de débits sur les cours d'eau ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine permettant d'appréhender l'état de la situation hydrologique, de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département et qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau non équipés d'une station hydrométrique est possible par mesures ponctuelles effectuées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) permettent d'appréhender la situation des principales nappes dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive cadre sur l'eau (DCE) ;

Considérant l'avis des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE) consultés en date du 6 juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Constat du franchissement des seuils de référence**

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 3 et 5 de l'arrêté du 15 juin 2018 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures des plans d'alerte prévues dans l'**ANNEXE 3** du présent arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

| <b>VIGILANCE</b> | <b>ALERTE</b>   | <b>ALERTE RENFORCÉE</b>   | <b>CRISE</b>   |
|------------------|---|---|--|
| Cher             | Creuse<br>Gartempe<br>Indre aval<br>Modon<br>Trégonce (gestion volumétrique)<br>Fouzon<br>Arnon<br>Théols | Anglin amont<br>Anglin aval<br>Bouzanne<br>Claise<br>Indre amont<br>Indrois - Tourmente | Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique)<br><br>Trégonce (hors gestion volumétrique) |

La carte de ces zones d'alerte est présentée en **ANNEXE 1** et **1-bis**. Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Le détail est présenté en **ANNEXE 2**.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'**ANNEXE 3** du présent arrêté.

### **Article 2 : Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les usagers, quelle que soit l'origine de l'eau :

- À tous les prélèvements dans les cours d'eau, les plans d'eau, les sources, les puits, par forage en nappe profonde et en nappe d'accompagnement qu'ils soient réglementés ou non ;
- À certains usages de l'eau (définis dans l'**Article 3**), même issue du réseau public d'adduction en eau potable ;

Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation :

- d'eaux stockées dans des retenues étanches, non connectées au milieu naturel, remplies entre le **1<sup>er</sup> novembre** et le **31 mars** (en cas de contrôle en période de restriction des usages de l'eau, il faut pouvoir démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations et tenir un registre des prélèvements à chaque prélèvement pour ne pas excéder le volume autorisé au titre de la loi sur l'eau) ;
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers et déconnectés du milieu naturel (exemple : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- de la ressource en eau nécessaire à l'abreuvement direct des animaux d'élevage dans le milieu naturel ainsi que le prélèvement local dans le milieu naturel pour l'abreuvement (droit d'usage de la parcelle riveraine) sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel ;
- des plans d'eau déconnectés qui sont réquisitionnés par le Service D'Incendie et de Secours de l'Indre (SDIS 36) pour la lutte contre les incendies.

### Article 3 : Mesures dérogatoires

Des dérogations à l'**ANNEXE 3** du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022. Les demandes doivent être formulées auprès de la direction départementale des territoires de l'Indre par voie postale ou par voie électronique au courriel suivant : [ddt-ore@indre.gouv.fr](mailto:ddt-ore@indre.gouv.fr)

### Article 4 : Dispositions particulières

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Dès que ces bassins hydrographiques sont touchés par des niveaux d'alerte différents, les usages de l'eau sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune dans le cas des mesures générales. Pour les usages agricoles, industriels et commerciaux, les mesures du présent arrêté s'appliquent à la zone d'alerte au sein de laquelle le prélèvement est réalisé.

### Article 5 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 9 juillet 2022 à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2022. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

### Article 6 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.



Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

#### Article 7 : Publication et Affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>), et les mairies des communes concernées seront tenues d'afficher cet arrêté dès réception et pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et sera publiée en caractères apparents dans un journal local diffusé dans l'Indre. La cartographie des plans d'alerte en vigueur sera disponible sur le site [propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

#### Article 8 : Délai et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

#### Article 9 : Abrogation

L'arrêté n° 36-2022-06-22-00001 du 22 juin 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre est abrogé.

### Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets d'Issoudun, de la Châtre et du Blanc, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



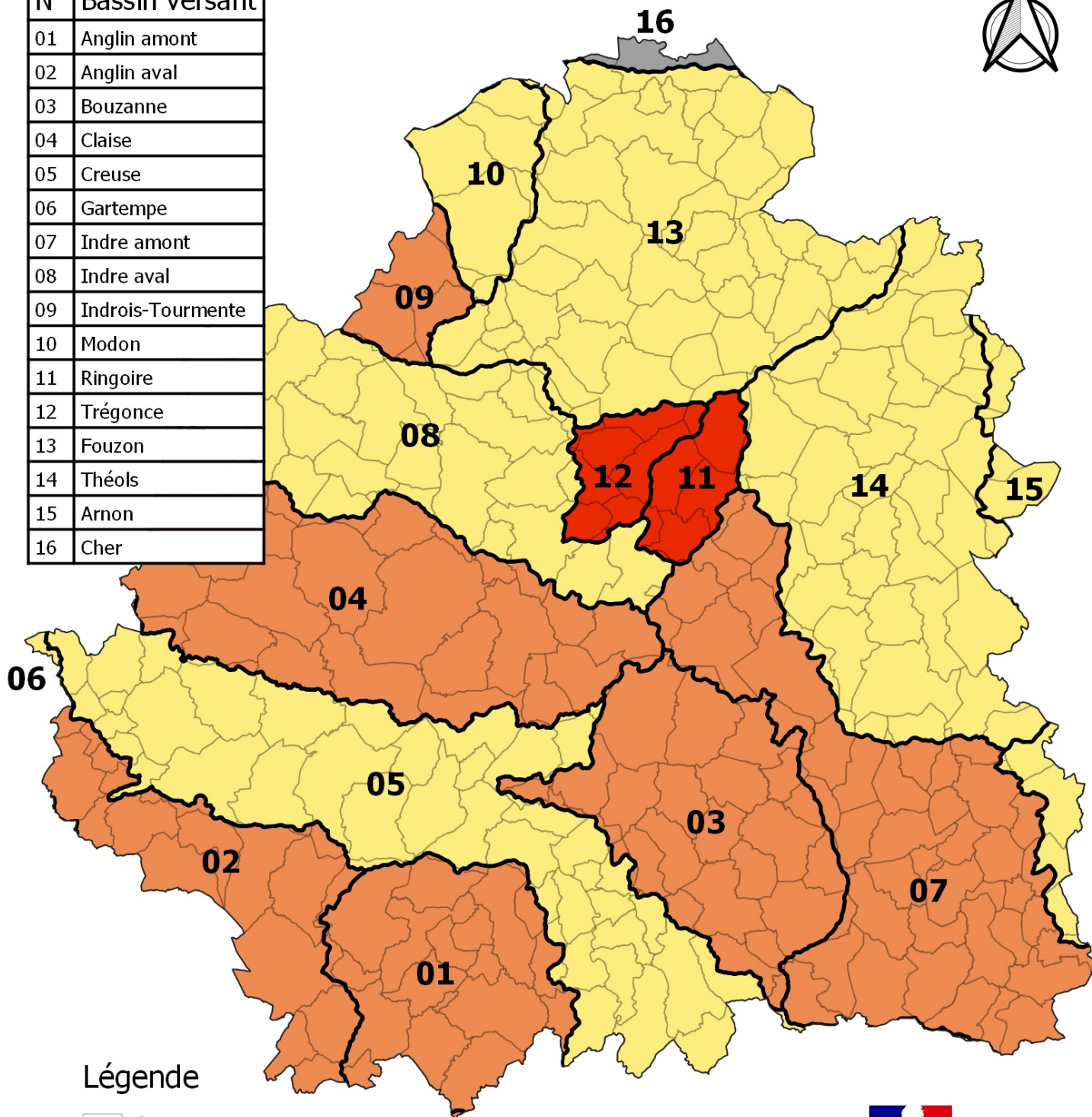
**Le Directeur Départemental  
des Territoires**

**Rik VANDERERVEN**

# ANNEXE 1 : SITUATION DES BASSINS VERSANTS 2022

## HORS GESTION VOLUMÉTRIQUE

| N° | Bassin versant    |
|----|-------------------|
| 01 | Anglin amont      |
| 02 | Anglin aval       |
| 03 | Bouzanne          |
| 04 | Claise            |
| 05 | Creuse            |
| 06 | Gartempe          |
| 07 | Indre amont       |
| 08 | Indre aval        |
| 09 | Indrois-Tourmente |
| 10 | Modon             |
| 11 | Ringoire          |
| 12 | Trégonce          |
| 13 | Fouzon            |
| 14 | Théols            |
| 15 | Arnon             |
| 16 | Cher              |



### Légende

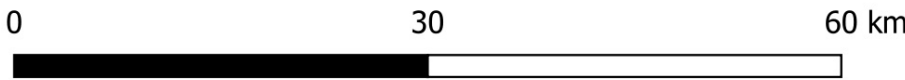
- Communes
- Zones hydrographiques d'alerte
  - Sans restrictions
  - Vigilance
  - Alerte
  - Alerte renforcée
  - Crise



**PRÉFET DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

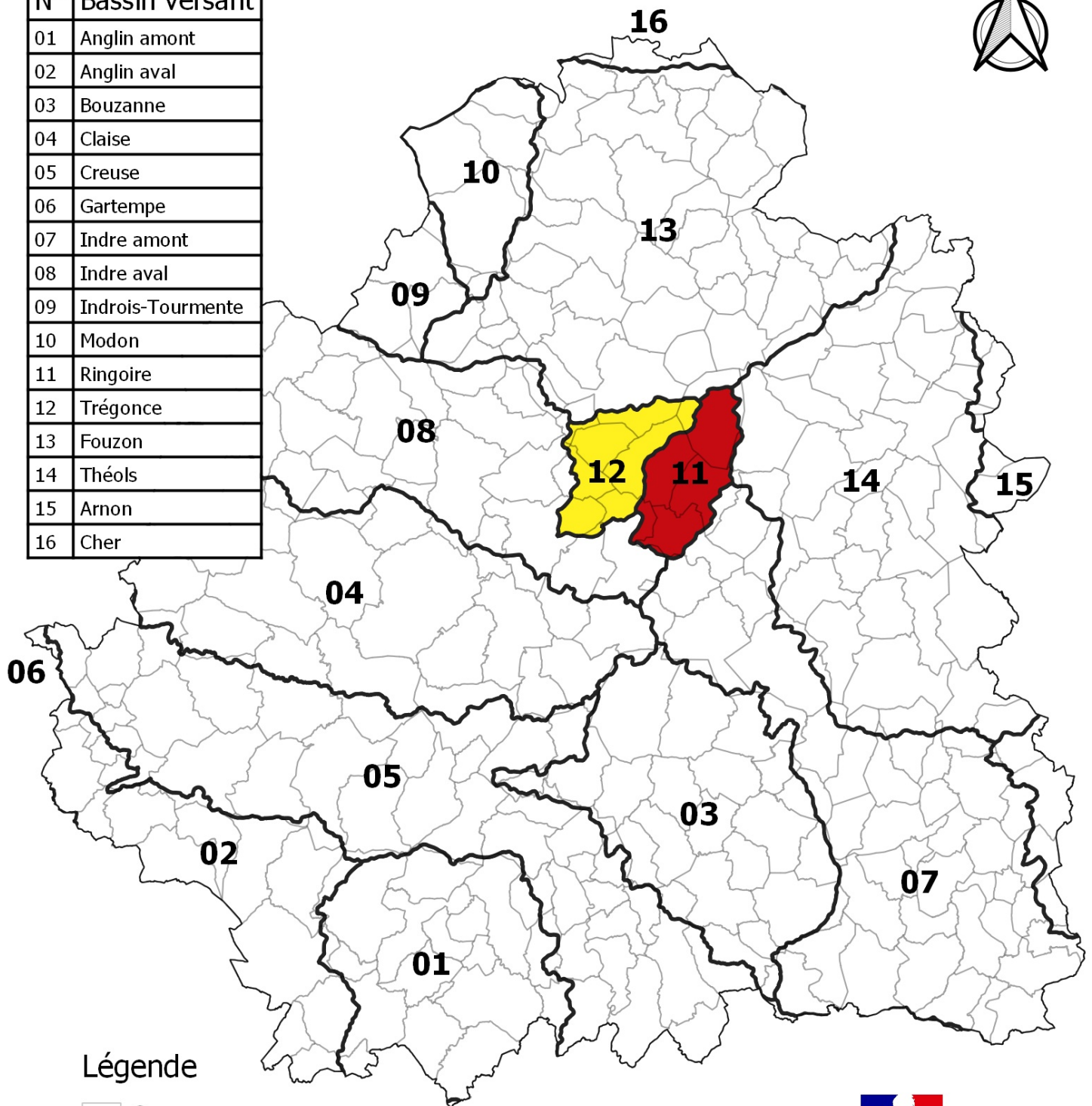
DDT de l'Indre  
Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36  
Créée le : 07/07/2022  
EAU\N\_MASSE\_EAU



# ANNEXE 1-bis : SITUATION DES BASSINS VERSANTS 2022

## GESTION VOLUMÉTRIQUE

| N° | Bassin versant    |
|----|-------------------|
| 01 | Anglin amont      |
| 02 | Anglin aval       |
| 03 | Bouzanne          |
| 04 | Claise            |
| 05 | Creuse            |
| 06 | Gartempe          |
| 07 | Indre amont       |
| 08 | Indre aval        |
| 09 | Indrois-Tourmente |
| 10 | Modon             |
| 11 | Ringoire          |
| 12 | Trégonce          |
| 13 | Fouzon            |
| 14 | Théols            |
| 15 | Arnon             |
| 16 | Cher              |



### Légende

Communes

Zones hydrographiques d'alerte

Sans restrictions

Vigilance

Alerte

Alerte renforcée

Crise



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DDT de l'Indre

Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36

Créée le : 01/06/2022

EAU\N\_MASSE\_EAU

0 30 60 km



## ANNEXE 2 : COMMUNES CONCERNÉES PAR LES ZONES HYDROGRAPHIQUES D'ALERTE

Le tableau qui suit est un croisement géographique qui superpose les périmètres des communes et des zones hydrographiques d'alerte. Pour chaque commune est identifiée les bassins versants sur lesquelles se situent les communes de l'Indre. Si une commune est concernée par plusieurs zones d'alerte alors les usages sont soumis aux mesures de restrictions du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

| Commune             | Zone hydrographique d'alerte associée        |
|---------------------|--|
| Aigurande           | Indre amont (07), Bouzanne (03), Creuse (05) |
| Aize                | Fouzon (13)                                  |
| Ambrault            | Théols (14)                                  |
| Anjouin             | Fouzon (13)                                  |
| Ardentes            | Indre amont (07), Théols (14), Bouzanne (03) |
| Argenton-sur-Creuse | Creuse (05), Anglin amont (01)               |
| Argy                | Indre aval (08)                              |
| Arpheuilles         | Indre aval (08)                              |
| Arthon              | Bouzanne (03), Indre amont (07)              |
| Azay-le-Ferron      | Claise (04)                                  |
| Badecon-le-Pin      | Creuse (05)                                  |
| Bagneux             | Fouzon (13)                                  |
| Baraize             | Creuse (05)                                  |
| Baudres             | Fouzon (13)                                  |
| Bazaiges            | Anglin amont (01), Creuse (05)               |
| Beaulieu            | Anglin amont (01)                            |
| Bélâbre             | Anglin aval (02)                             |

|                           |  |
|---------------------------|--|
| La Berthenoux             | Théols (14), Indre amont (07)                          |
| Le Blanc                  | Creuse (05), Anglin aval (02)                          |
| Bommiers                  | Théols (14)  |
| Bonneuil                  | Anglin aval (02)                                       |
| Les Bordes                | Théols (14)  |
| Bouesse                   | Bouzanne (03)  |
| Bouges-le-Château         | Fouzon (13)  |
| Bretagne                  | Fouzon (13)  |
| Briantes                  | Indre amont (07)                                       |
| Brion                     | Ringoire (11), Fouzon (13), Trégonce (12), Théols (14) |
| Brives                    | Théols (14)  |
| La Buxerette              | Bouzanne (03), Indre amont (07)                        |
| Buxeuil                   | Fouzon (13)  |
| Buxières-d'Aillac         | Bouzanne (03)  |
| Buzançais                 | Indre aval (08), Claise (04)                           |
| Ceaumont                  | Creuse (05)  |
| Celon                     | Anglin amont (01), Creuse (05)                         |
| Chabris                   | Cher (16), Fouzon (13)                                 |
| Chaillac                  | Anglin amont (01), Anglin aval (02)                    |
| Chalais                   | Anglin aval (02), Anglin amont (01)                    |
| La Champenoise            | Théols (14)  |
| Champillet                | Indre amont (07)                                       |
| La Chapelle-Orthemale     | Indre aval (08), Claise (04)                           |
| La Chapelle-Saint-Laurian | Fouzon (13)  |
| Chasseneuil               | Creuse (05), Bouzanne (03), Claise (04)                |

|                     |  |
|---------------------|--|
| Chassignolles       | Indre amont (07)                             |
| Châteauroux         | Indre amont (07), Indre aval (08)            |
| Châtillon-sur-Indre | Indre aval (08)                              |
| La Châtre           | Indre amont (07)                             |
| La Châtre-Langlin   | Anglin amont (01)                            |
| Chavin              | Creuse (05), Bouzanne (03)                   |
| Chazelet            | Anglin amont (01)                            |
| Chezelles           | Trégonce (12), Indre aval (08)               |
| Chitray             | Creuse (05)                                  |
| Chouday             | Théols (14), Arnon (15)                      |
| Ciron               | Creuse (05), Anglin aval (02)                |
| Cléré-du-Bois       | Indre aval (08), Claise (04)                 |
| Clion               | Indre aval (08)                              |
| Cluis               | Bouzanne (03), Creuse (05)                   |
| Coings              | Ringoire (11), Indre amont (07), Théols (14) |
| Concremiers         | Anglin aval (02)                             |
| Condé               | Théols (14)                                  |
| Crevant             | Indre amont (07)                             |
| Crozon-sur-Vauvre   | Indre amont (07)                             |
| Cuzion              | Creuse (05)                                  |
| Déols               | Ringoire (11), Indre amont (07)              |
| Diors               | Indre amont (07), Théols (14)                |
| Diou                | Théols (14)                                  |
| Douadic             | Creuse (05), Claise (04)                     |
| Dunet               | Anglin amont (01), Anglin aval (02)          |

|                     |   |
|---------------------|---|
| Dun-le-Poëlier      | Fouzon (13)                                 |
| Écueillé            | Indrois-Tourmente (09), Modon (10)          |
| Éguzon-Chantôme     | Creuse (05), Anglin amont (01)              |
| Étrechet            | Indre amont (07)                            |
| Feusines            | Indre amont (07)                            |
| Fléré-la-Rivière    | Indre aval (08)                             |
| Fontenay            | Fouzon (13)                                 |
| Fontgombault        | Creuse (05), Anglin aval (02)               |
| Fontguenand         | Fouzon (13)                                 |
| Fougerolles         | Bouzanne (03), Indre amont (07)             |
| Francillon          | Fouzon (13), Trégonce (12), Indre aval (08) |
| Frédille            | Fouzon (13), Indre aval (08)                |
| Gargilles-Dampierre | Creuse (05)                                 |
| Gehée               | Fouzon (13)                                 |
| Giroux              | Fouzon (13), Théols (14)                    |
| Gournay             | Bouzanne (03)                               |
| Guilly              | Fouzon (13)                                 |
| Heugnes             | Fouzon (13), Indrois-Tourmente (09)         |
| Ingrandes           | Anglin aval (02), Creuse (05)               |
| Issoudun            | Théols (14), Arnon (15)                     |
| Jeu-les-Bois        | Bouzanne (03), Indre amont (07)             |
| Jeu-Maloches        | Fouzon (13), Modon (10)                     |
| Lacs                | Indre amont (07)                            |
| Langé               | Fouzon (13)                                 |
| Levroux             | Fouzon (13), Trégonce (12), Indre aval (08) |
| Lignac              | Anglin aval (02), Anglin amont (01)         |

|                        |   |
|------------------------|---|
| Lignerolles            | Indre amont (07), Arnon (15)            |
| Lingé                  | Claise (04), Creuse (05)                |
| Liniez                 | Fouzon (13)                             |
| Lizeray                | Théols (14)                             |
| Lourdoux-Saint-Michel  | Creuse (05)                             |
| Lourouer-Saint-Laurent | Indre amont (07)                        |
| Luant                  | Claise (04), Creuse (05), Bouzanne (03) |
| Luçay-le-Libre         | Fouzon (13)                             |
| Luçay-le-Mâle          | Modon (10), Indrois-Tourmente (09)      |
| Lurais                 | Creuse (05), Anglin aval (02)           |
| Lureuil                | Creuse (05), Claise (04)                |
| Luzeret                | Anglin amont (01), Creuse (05)          |
| Lye                    | Modon (10), Fouzon (13)                 |
| Lys-Saint-Georges      | Bouzanne (03), Indre amont (07)         |
| Le Magny               | Indre amont (07)                        |
| Maillet                | Bouzanne (03)                           |
| Malicornay             | Bouzanne (03)                           |
| Mâron                  | Théols (14)                             |
| Martizay               | Claise (04)                             |
| Mauvières              | Anglin aval (02)                        |
| Menetou-sur-Nahon      | Fouzon (13)                             |
| Ménétréols-sous-Vatan  | Théols (14), Fouzon (13)                |
| Le Menoux              | Creuse (05)                             |
| Méobecq                | Claise (04)                             |
| Mérigny                | Anglin aval (02)                        |
| Mers-sur-Indre         | Indre amont (07), Théols (14)           |

|                       |   |
|-----------------------|---|
| Meunet-Planches       | Théols (14)                                 |
| Meunet-sur-Vatan      | Fouzon (13)                                 |
| Mézières-en-Brenne    | Claise (04)                                 |
| Migné                 | Claise (04), Creuse (05)                    |
| Migny                 | Théols (14), Arnon (15)                     |
| Montchevrier          | Bouzanne (03), Creuse (05)                  |
| Montgivray            | Indre amont (07)                            |
| Montierchaume         | Indre amont (07), Théols (14)               |
| Montipouret           | Indre amont (07), Théols (14)               |
| Montlevicq            | Indre amont (07)                            |
| Mosnay                | Bouzanne (03)                               |
| La Motte-Feuilly      | Indre amont (07)                            |
| Mouhers               | Bouzanne (03)                               |
| Mouhet                | Anglin amont (01), Anglin aval (02)         |
| Moulins-sur-Céphons   | Fouzon (13)                                 |
| Murs                  | Indre aval (08)                             |
| Néons-sur-Creuse      | Creuse (05), Gartempe (06)                  |
| Néret                 | Arnon (15), Indre amont (07)                |
| Neuillay-les-Bois     | Claise (04)                                 |
| Neuvy-Pailloux        | Théols (14)                                 |
| Neuvy-Saint-Sépulchre | Bouzanne (03)                               |
| Niherne               | Indre aval (08), Claise (04), Trégonce (12) |
| Nohant-Vic            | Indre amont (07), Théols (14)               |
| Nuret-le-Ferron       | Claise (04), Creuse (05)                    |
| Obterre               | Claise (04), Indre aval (08)                |
| Orsennes              | Creuse (05), Bouzanne (03)                  |

|                          |  |
|--------------------------|--|
| Orville                  | Fouzon (13)                                      |
| Oulches                  | Creuse (05)                                      |
| Palluau-sur-Indre        | Indre aval (08)                                  |
| Parnac                   | Anglin amont (01)                                |
| Paudy                    | Théols (14), Fouzon (13)                         |
| Paulnay                  | Claise (04), Indre aval (08)                     |
| Le Pêchereau             | Creuse (05), Bouzanne (03)                       |
| Pellevoisin              | Indre aval (08), Fouzon (13)                     |
| Pérassay                 | Indre amont (07)                                 |
| La Pérouille             | Claise (04), Creuse (05)                         |
| Le Poinçonnet            | Indre amont (07)                                 |
| Pommiers                 | Creuse (05), Bouzanne (03)                       |
| Le Pont-Chréien-Chabenet | Bouzanne (03), Creuse (05)                       |
| Poulaines                | Fouzon (13)                                      |
| Pouligny-Notre-Dame      | Indre amont (07)                                 |
| Pouligny-Saint-Martin    | Indre amont (07)                                 |
| Pouligny-Saint-Pierre    | Creuse (05)                                      |
| Préaux                   | Indrois-Tourmente (09)                           |
| Preuilley-la-Ville       | Creuse (05)                                      |
| Prissac                  | Anglin amont (01), Anglin aval (02), Creuse (05) |
| Pruniers                 | Théols (14)                                      |
| Reboursin                | Fouzon (13)                                      |
| Reuilly                  | Théols (14)                                      |
| Rivarennnes              | Creuse (05)                                      |
| Rosnay                   | Creuse (05), Claise (04)                         |

|                               |                                 |
|-------------------------------|---------------------------------|
| Roussines                     | Anglin amont (01)               |
| Rouvres-les-Bois              | Fouzon (13)                     |
| Ruffec                        | Creuse (05), Anglin aval (02)   |
| Sacieres-Saint-Martin         | Anglin amont (01)               |
| Saint-Aigny                   | Creuse (05), Anglin aval (02)   |
| Saint-Aoustrille              | Théols (14)                     |
| Saint-Août                    | Théols (14)                     |
| Saint-Aubin                   | Théols (14)                     |
| Saint-Benoît-du-Sault         | Anglin amont (01)               |
| Saint-Chartier                | Indre amont (07), Théols (14)   |
| Saint-Christophe-en-Bazelle   | Fouzon (13)                     |
| Saint-Christophe-en-Boucherie | Arnon (15), Théols (14)         |
| Saint-Civran                  | Anglin amont (01)               |
| Saint-Cyran-du-Jambot         | Indre aval (08)                 |
| Saint-Denis-de-Jouhet         | Bouzanne (03), Indre amont (07) |
| Sainte-Fauste                 | Théols (14)                     |
| Saint-Florentin               | Fouzon (13)                     |
| Saint-Gaultier                | Creuse (05)                     |
| Sainte-Gemme                  | Claise (04), Indre aval (08)    |
| Saint-Genou                   | Indre aval (08)                 |
| Saint-Georges-sur-Arnon       | Arnon (15), Théols (14)         |
| Saint-Gilles                  | Anglin amont (01)               |
| Saint-Hilaire-sur-Benaize     | Anglin aval (02)                |
| Saint-Lactencin               | Indre aval (08)                 |
| Sainte-Lizaigne               | Théols (14)                     |



|                          |  |
|--------------------------|--|
| Saint-Marcel             | Creuse (05), Bouzanne (03)   |
| Saint-Maur               | Indre aval (08), Claise (04), Trégonce (12), Ringoire (11), Indre amont (07) |
| Saint-Médard             | Indre aval (08)  |
| Saint-Michel-en-Brenne   | Claise (04)  |
| Saint-Pierre-de-Jards    | Théols (14), Fouzon (13)   |
| Saint-Plantaire          | Creuse (05)  |
| Sainte-Sévère-sur-Indre  | Indre amont (07)   |
| Saint-Valentin           | Théols (14)  |
| Sarzay                   | Indre amont (07)   |
| Sassierges-Saint-Germain | Théols (14)  |
| Saulnay                  | Indre aval (08), Claise (04)   |
| Sauzelles                | Creuse (05), Anglin aval (02)  |
| Sazeray                  | Indre amont (07)   |
| Ségry                    | Arnon (15), Théols (14)  |
| Selles-sur-Nahon         | Fouzon (13)  |
| Sembleçay                | Fouzon (13)  |
| Sougé                    | Indre aval (08)  |
| Tendu                    | Bouzanne (03), Creuse (05)   |
| Thenay                   | Creuse (05), Anglin amont (01)   |
| Thevet-Saint-Julien      | Indre amont (07), Arnon (15)   |
| Thizay                   | Théols (14)  |
| Tilly                    | Anglin aval (02)   |
| Tournon-Saint-Martin     | Creuse (05)  |
| Le Tranger               | Indre aval (08)  |
| Tranzault                | Bouzanne (03), Indre amont (07)  |

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| Urciers                         | Indre amont (07), Arnon (15)                |
| Valençay                        | Fouzon (13)                                 |
| Val-Fouzon                      | Fouzon (13)                                 |
| Vatan                           | Fouzon (13)                                 |
| Velles                          | Bouzanne (03), Claise (04)                  |
| Vendœuvres                      | Claise (04)                                 |
| La Vernelle                     | Fouzon (13), Cher (16)                      |
| Verneuil-sur-Igneraie           | Indre amont (07), Théols (14)               |
| Veuil                           | Fouzon (13), Modon (10)                     |
| Vicq-Exempt                     | Arnon (15), Indre amont (07)                |
| Vicq-sur-Nahon                  | Fouzon (13)                                 |
| Vigoulant                       | Indre amont (07)                            |
| Vigoux                          | Anglin amont (01)                           |
| Vijon                           | Indre amont (07)                            |
| Villedieu-sur-Indre             | Indre aval (08), Trégonce (12), Claise (04) |
| Villegongis                     | Trégonce (12)                               |
| Villegouin                      | Indre aval (08), Indrois-Tourmente (09)     |
| Villentrois-Faverolles-en-Berry | Modon (10), Fouzon (13)                     |
| Villiers                        | Indre aval (08), Claise (04)                |
| Vineuil                         | Trégonce (12), Ringoire (11)                |
| Vouillon                        | Théols (14)                                 |

## ANNEXE 3 : CONTENU DES PLANS D'ALERTE

En fonction des débits mesurés sur chaque station de référence (DREAL ou point nodal), des plans d'alerte sont définis pour chaque seuil franchi (DSA, DAR et DCR) dans lesquels les prélèvements doivent être progressivement réduits sur la zone contrôlée par la station de référence. Ces réductions de prélèvements sont adaptées aux usagers de l'eau en fonction du seuil franchi.

De plus, les économies d'eau, pour tous les usages, sont à promouvoir, car elles constituent une mesure dans les plans d'adaptation au changement climatique : il est rappelé que certains usages, de jour aux heures les plus chaudes, favorisent fortement l'évaporation. Or, il est recommandé de limiter ce phénomène. Ainsi de juillet à septembre et indépendamment des mesures de restrictions déterminées ci-dessous, afin de privilégier les prélèvements en dehors de ces heures, des dispositions pourront être prescrites au cas par cas en fonction de la situation exceptionnelle constatée.

Les mesures de limitation ou de suspension décrites dans les tableaux ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau, à l'exception des usages listés dans l'**ARTICLE 2**. Elles feront l'objet de contrôles tels que précisés à l'**ARTICLE 6** et leur non-respect est susceptible de poursuites pénales :

- **Mesures générales (tout usager, public et privé)**

| USAGES DE L'EAU  | MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT  |  |     |
|--|--|--|-----|
|  | DSA  | DAR  | DCR |
| <b>Lavages des véhicules</b>   | Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique. |  |     |
| <b>Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ne faisant pas l'objet de travaux</b> | <p><u>Façades et toitures</u> : Interdiction</p> <p><u>Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</u> : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique</p>  |  |     |
| <b>Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes</b>  | Interdit de 10h à 18h  | Interdiction (dérogation générale pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins de trois ans, dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs inventoriés par le Comité des Parcs et Jardins de France (CPJF) pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h) |     |
| <b>Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain</b>  | Interdit de 10h à 18h  | Interdiction (dérogations possibles pour les collectivités dont le Plan Climat-Air-Energie Territorial a mis en évidence un risque d'îlot de chaleur urbain et pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h)   |     |

|   |   |  |  |
|---|---|--|--|
| <b>Arrosage des jardins potagers</b>  | Interdit de 10h à 18h   | Interdit de 8h à 20h   |  |
| <b>Arrosage des terrains de sport</b>   | Interdit de 10h à 18h   | Interdit de 8h à 20h   | Interdiction (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouses des terrains d'entraînement ou de compétition de haut niveau où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h) |
| <b>Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau, et d'autres aménagements en circuit ouvert</b> | Interdiction totale   |  |  |
| <b>Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'un m<sup>3</sup>)</b>   | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours  |  |  |
| <b>Piscines ouvertes au public</b>  | Remplissage et vidange soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS   |  |  |
| <b>Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément</b>   | Interdiction de remplissage pour les : <ul style="list-style-type: none"> <li>plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc) et par forages souterrains qui doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif.</li> <li>plans d'eau en barrage sur le cours d'eau qui doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant.</li> </ul>   |  |  |
| <b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>  | Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>au non dépassement de la cote légale de retenue</li> <li>à la protection contre les inondations des terrains riverains amont</li> <li>à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> </ul> Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel. |  |  |
| <b>Travaux en cours d'eau</b>   | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques  | Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>situation d'assec total</li> <li>pour des raisons de sécurité</li> <li>dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau</li> </ul> Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT dans les cas ci-dessus. |  |

• Usages industriels et commerciaux

| USAGES DE L'EAU  | MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT   |   |   |
|--|---|---|---|
|  | DSA   | DAR   | DCR   |
| <b>Arrosage des golfs et des greens</b>  | Interdiction d'arroser les terrains de golfs de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%.  | Interdiction d'arroser les terrains de golfs de sorte à réduire les volumes d'au moins 60% à l'exception des « green et départs » entre 20h et 8h le lendemain. | Interdiction totale d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. |
|  | Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des terrains de golfs (volume et surface).  |   |   |
| <b>Exploitation des sites industriels classés ICPE</b>   | Avec un arrêté préfectoral complémentaire (APC) : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leur autorisation administrative.<br>Sans APC : Suppression des usages hors process.<br>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (ex : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  |   |   |
| <b>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</b> | Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.<br>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.<br>Pour les installations hydroélectriques stratégiques du complexe d'Éguzon et à l'exclusion de toutes les micro-centrales, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Ces manœuvres ne doivent pas interrompre le débit légal des passes à poissons. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. |   |   |
| <b>Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services</b>   | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production et de fonctionnement de l'entreprise.<br><br>Tenue d'un registre de prélèvements.   |   |   |

- **Usages agricoles**

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles, qu'ils soient réglementés ou non :

- Prélèvements superficiels :

Il s'agit des prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectés au réseau hydrographique.

- Prélèvements souterrains de type A :

Il s'agit des prélèvements réalisés dans la nappe alluviale qui sont en liaison directe avec les cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe).

- Prélèvements souterrains de type B :

A la différence des prélèvements souterrains de type A, il s'agit de tout type de prélèvements réalisés dans une nappe profonde dont l'impact avec le cours d'eau est amoindri. En pratique, il s'agit de la fusion des nomenclatures des forages en nappes calcaires du jurassique et des forages hors nappes du jurassique présents dans le précédent arrêté-cadre sécheresse, à l'exclusion des forages de type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole en fonction du type de prélèvement pratiqué sont définies dans le tableau ci-dessous.

| USAGES DE L'EAU     |  | MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT |                                      |                                      |
|---------------------|--|---|--------------------------------------|--------------------------------------|
|                     | Prélèvement                                | DSA                                       | DAR                                  | DCR                                  |
| Irrigation agricole | <b>Superficiel et Souterrain de type A</b> | Interdit de 12h à 18h tous les jours      | Interdit de 8h à 20h tous les jours  | Interdit                             |
|                     | <b>Souterrain de type B</b>                | Autorisé                                  | Interdit de 12h à 18h tous les jours | Interdit de 8h à 20h tous les jours. |

**Cas de l'utilisation des réserves :** L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Il est néanmoins fortement recommandé d'utiliser l'eau stockée dans la réserve en suivant les restrictions horaires associées aux prélèvements de type B. Le remplissage des réserves s'effectue en période hivernal et à l'entrée du printemps avec arrêt obligatoire à la fin du printemps. De plus, le remplissage des réserves à partir d'un prélèvement dans le milieu est interdit durant les périodes de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau.

**Cas de l'utilisation des bassins de transfert :** À la différence des réserves, la ré-alimentation des bassins de transfert est autorisée dans la limite des horaires de restrictions prévues en fonction du type de ressource prélevée dans le milieu. L'irrigation à partir de ces bassins de transfert est soumise aux mêmes limitations horaires en fonction de l'origine de la ressource. Néanmoins, les volumes sortants de ces bassins de transfert doivent être égaux aux volumes entrants. La tenue des registres de prélèvements sur les compteurs entrant et sortant devra être à jour dans le même pas de temps que les prélèvements en période de restriction.

- **Surveillance des stations d'épuration**

Les exploitants des stations de traitement des eaux usées dont le procédé épuratoire est de type boues activées à aération prolongée ou lagune aérée, optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles en augmentant les cycles d'aération dès que la zone d'alerte dont ils dépendent franchit le DSA.

Un suivi hebdomadaire sur les rejets des paramètres N-NH<sub>4</sub>, N-NO<sub>3</sub> et P-PO<sub>4</sub> sera réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.

Les exigences épuratoires complémentaires, éventuellement prévues par leur arrêté fixant des prescriptions, sont à mettre en œuvre et à respecter par toutes les stations de traitement des eaux usées positionnées sur ces bassins versants.

Tout dépassement de valeur des normes de rejets, ainsi que toute difficulté rencontrée, devront être immédiatement signalés au service en charge de la Police de l'Eau.

Préfecture de l'Indre

36-2022-07-06-00002

Arrêté du 6 juillet 2022 portant agrément de la SAS CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE MALUS pour l'exploitation d'un établissement secondaire assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue, ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans l'Indre.



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**N° agrément : 22-001**

**ARRÊTÉ du 6 juillet 2022**

**portant agrément de la SAS CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE MALUS pour l'exploitation d'un établissement secondaire assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue, ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans l'Indre.**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 modifiée, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 modifié, relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 modifié, relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 modifié, relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu la demande d'agrément présentée par la SAS CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE MALUS, représentée par Mme Déborah DINOCHÉAU, gérante, dont le siège social est rue Louis Béchereau 18000 BOURGES ;

Considérant que les conditions exigées par les arrêtés ministériels du 11 août 2017 susvisés sont satisfaites pour assurer la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue, ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans l'Indre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La SAS CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE MALUS est agréée pour exploiter dans l'Indre un établissement secondaire assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans l'Indre, sis ZAC de Grandéols, 740 rue Louis Malbète 36130 DEOLS, sous l'enseigne MALUS FORMATION.

Article 2 : La formation est dispensée dans les locaux de cet établissement sis à la même adresse.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 avril 2022 et son renouvellement doit être demandé trois mois avant l'échéance.

Article 4 : Le ou les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés des équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique prévus à l'article L3121-1 et R3121-1 du code des transports. Leurs certificats d'immatriculation revêtus du contrôle technique en cours de validité et les contrats d'assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle doivent être adressés à la préfecture avant d'assurer la formation à l'examen.

Un exemplaire du présent arrêté devra être placé à l'intérieur de chaque véhicule-taxi école.

Article 5 : L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible, le numéro d'agrément et le programme des formations,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance du centre de formation,
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application,
- d'adresser au préfet, un rapport annuel sur l'activité de l'établissement mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi les stages de formation continue,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi les stages de formation à la mobilité,
- d'informer le préfet de tout changement concernant :
  - \* les conditions d'inscription, le règlement intérieur de l'établissement
  - \* le programme détaillé et la durée des formations (formation initiale, formation continue et formation à la mobilité)
  - \* les enseignants, les locaux et le véhicule de l'antenne départementale de l'Indre.

Article 6 : Le préfet peut donner un avertissement, suspendre ou retirer à titre temporaire ou définitif l'agrément ou ne pas le renouveler dans l'un des cas suivants :

- non-respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur,
- condamnation prévue à l'article R.3120-8 du code des transports, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire,
- dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle.

.../...

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à :

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre,
- M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations,
- Mme Déborah DINOCHÉAU, gérante de la SAS CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE MALUS.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :*

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS80583 – 36019 CHATEAUROUX Cédex
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, DGITM/DST – 92055 PARIS LA DEFENSE Cédex
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de l'Indre

36-2022-07-06-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mai  
2022 portant classement de l'office de tourisme  
de la vallée de la Creuse en catégorie II



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ du  
modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022  
portant classement de l'office de tourisme de la vallée de la Creuse  
en catégorie II**

LE PRÉFET DE L'INDRE

**Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 et suivants et D133-20 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 modifiée de développement et de modernisation des services touristiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 portant classement de l'office de tourisme de la vallée de la Creuse en catégorie II ;

**Considérant** qu'une faute de frappe s'est glissée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé comme suit :

« **Article 1<sup>er</sup>** l'office de tourisme de la vallée de la Creuse (bureaux d'information touristique principaux d'Eguzon-Chantôme et d'Argenton-sur-Creuse et bureaux secondaires de Saint-Gaultier et Gargillesse-Dampierre) est classé en catégorie II pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 2** : le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse et aux maires d'Eguzon-Chantôme, Argenton-sur-Creuse, Saint-Gaultier et Gargillesse-Dampierre pour information.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Stéphane SINAGOGA

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr) 1/2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2022-07-05-00001

Homologation circuit karting de  
Chatillon-sur-Indre et Clion



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections**

## **ARRÊTÉ DU - 5 JUL. 2022**

**Portant** renouvellement de l'**homologation** du circuit de karting de plein air en catégorie 1.1 à titre permanent dans un lieu non ouvert à la circulation, situé sur les communes de Châtillon-sur-Indre et de Clion-sur-Indre au lieu dit « Le Champ du Breuil »

**Le Préfet,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L321, R331-18 à R331-45 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-10 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de plein air en catégorie 1.1 à titre permanent dans un lieu non ouvert à la circulation, situé sur la commune de Clion-sur-Indre au lieu dit « Le Champ du Breuil » ;

Vu la demande reçue le 3 mai 2022, formulée par Monsieur Éric BENES, Président de Pôle Karting Service, en vue du renouvellement de l'homologation du circuit de karting de plein air en catégorie 1.1 à titre permanent dans un lieu non ouvert à la circulation, situé sur les communes de Châtillon-sur-Indre et de Clion-sur-Indre au lieu dit « Le Champ du Breuil » ;

Vu l'attestation de mise en conformité du circuit délivrée par la Fédération française du sport automobile (FFSA), en date du 30 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section des épreuves sportives), en date du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Indre sur l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le circuit situé sur les communes de Châtillon-sur-Indre et de Clion-sur-Indre au lieu dit « Le Champ du Breuil » est homologué pour une période de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté, en circuit de karting de plein air en catégorie 1.1.



**ARTICLE 2** : Ce circuit comporte quatre pistes de karting de catégorie 1.1 dont les numéros de classement attribués par la Fédération française du sport automobile (FFSA) sont valables pour la durée de l'homologation du circuit :

- **piste 1** : longueur 417 m dans le sens horaire, classée sous le n° 36 15 22 2263 E 11 A 0417
- **piste 2** : longueur 776 m dans le sens horaire, classée sous le n° 36 15 22 2263 E 11 B 0776
- **piste 3** : longueur 790 m dans le sens horaire, classée sous le n° 36 15 22 2263 E 11 C 0790
- **piste 4** : longueur 924 m dans le sens horaire, classée sous le n° 36 15 22 2263 E 11 D 0924

Les karts de catégorie A et B sont autorisés sur ce circuit. Toutefois, en aucun cas, les karts de catégorie A ne peuvent circuler en même temps que les karts de catégorie B.

Le bon entretien de cet équipement (revêtement du circuit, traçages, efficacité des bacs à graviers, pneus protecteurs, protections des commissaires de piste, grillage de protection du public, fauchage de l'herbe tout au long du circuit, vérification des extincteurs...) incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

**Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification (article R331-37 du code du sport).**

**ARTICLE 3** : L'utilisation du circuit sera conforme au tableau ci-dessous selon le type de rassemblement. La piste doit être exploitée conformément aux règles techniques et de sécurité de la Fédération française du sport automobile, en application des articles du code du sport et aux plans joints en annexe.

| Types de rassemblements   |   |  |
|---|---|--|
| Manifestations sportives prévues dans le cadre de l'homologation  | Manifestations de loisirs prévues dans le cadre de l'homologation   | Évènements   |
| public  | public  | pas de public<br>pas de chronométrage<br>pas de classement             |
| régime déclaratif<br>avis de la fédération<br>délégué le cas échéant  | régime déclaratif<br>avis de la fédération<br>délégué le cas échéant  | types et nombre de véhicules<br>conformément<br>au règlement intérieur |
| Dépôt de dossier<br>2 mois avant la date de l'évènement<br>par l'organisateur<br>le cas échéant avis de la CDSR | Dépôt de dossier<br>2 mois avant la date de l'évènement<br>par l'organisateur<br>le cas échéant avis de la CDSR | Plan de secours<br>respect<br>du règlement intérieur                   |

**ARTICLE 4 :** Les épreuves organisées sur ce circuit se dérouleront suivant les différentes prescriptions du règlement de la Fédération française du sport automobile.

Les utilisateurs du circuit, à quelque titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions du règlement intérieur ainsi qu'à celles du présent arrêté.

Lors des manifestations pouvant accueillir du public, celui-ci devra se situer aux emplacements qui lui sont réservés, conformément au plan déposé.

Seuls les tracés du circuit déposés lors de la demande de renouvellement d'homologation pourront être utilisés.

## **ARTICLE 5 :**

### **Secours et Protection :**

Les règles techniques et de sécurité de la FFSA imposent un dispositif de secours différents suivants l'utilisation du circuit (entraînements, essais, compétitions et activités éducatives) auxquelles l'organisateur doit se conformer.

### **En outre, les mesures suivantes devront être mises en place :**

#### *Mission du responsable sécurité :*

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

#### *Sécurité du public et évacuation*

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires suivantes :

- Prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).
- Dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.
- Les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

### Accessibilité des engins de secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation (les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur) ;
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

En cas de nécessité, l'hélicoptère du SAMU peut se poser à proximité du circuit.

### Moyens d'alerte

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ou à défaut, identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maison particulière...). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

### Dispositif et moyen de sécurité

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment pour : les cours d'eau, les sols, l'air et les réseaux divers (égouts...).
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site et les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- En d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront procéder à deux appels téléphoniques pour essais vers le centre de traitement d'alerte de l'Indre (18), avant le début de chaque course.

En cas d'accident, les ambulances devront avoir accès à l'ensemble du circuit par une voie réservée uniquement aux véhicules de secours.

**ARTICLE 6** : La protection contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en état de marche (poudre 6kg) placés le long de la piste à disposition du directeur et des commissaires de course ainsi qu'à l'intérieur du parc des coureurs. Les commissaires de course seront familiarisés avec la manœuvre de ces extincteurs.

L'assurance responsabilité civile devra être renouvelée chaque année et une copie devra être transmise à la préfecture de l'Indre (bureau de la réglementation générale et des élections) par courriel à l'adresse suivante : [pref-dcl-brge@indre.gouv.fr](mailto:pref-dcl-brge@indre.gouv.fr)

**ARTICLE 7** : La présente homologation pourra être suspendue ou rapportée à tous moments s'il s'avérait que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publiques.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, les maires de Châtillon-sur-Indre et de Clion-sur-Indre, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

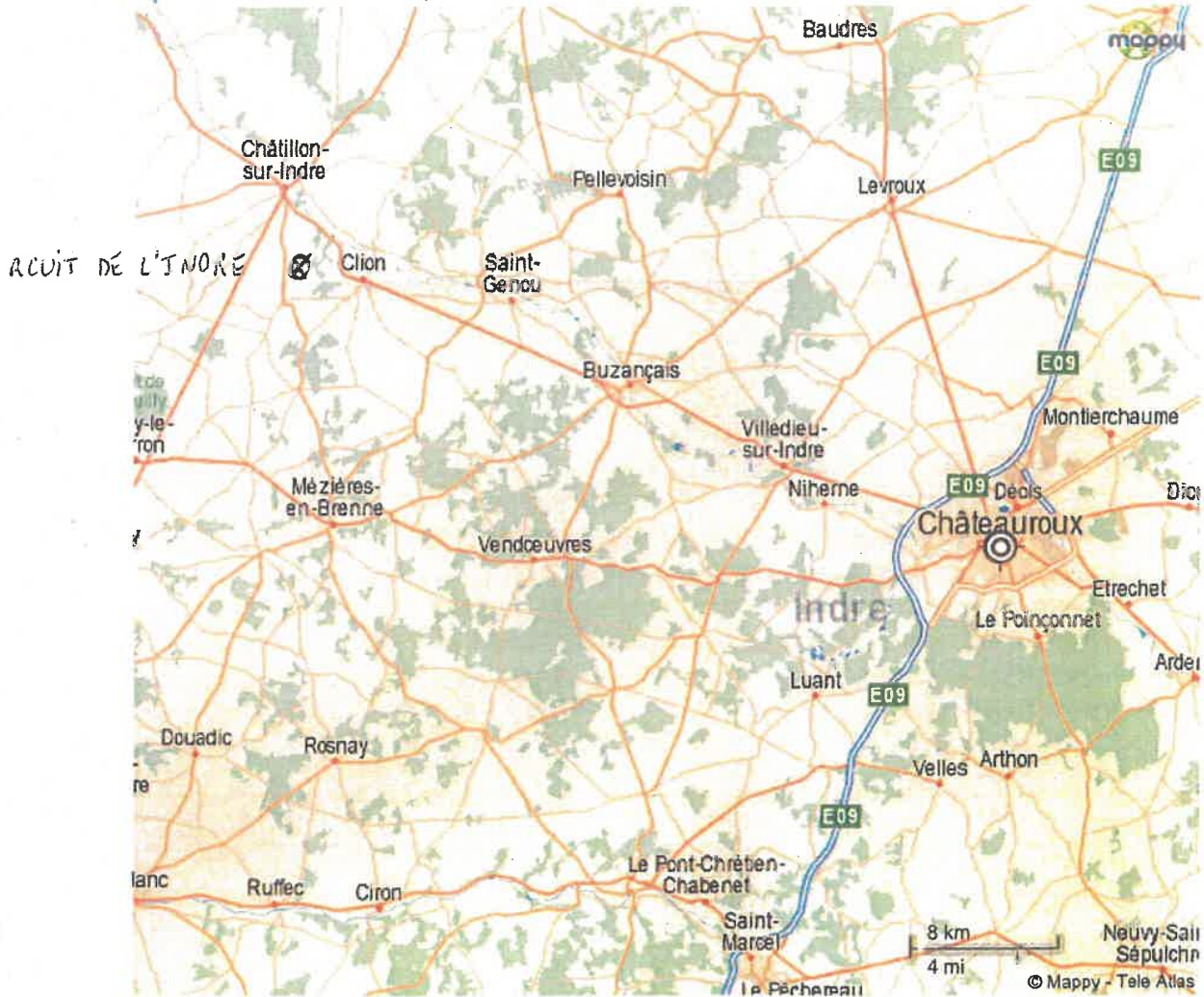
La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



### Impression du plan

📍 Châteauroux, France



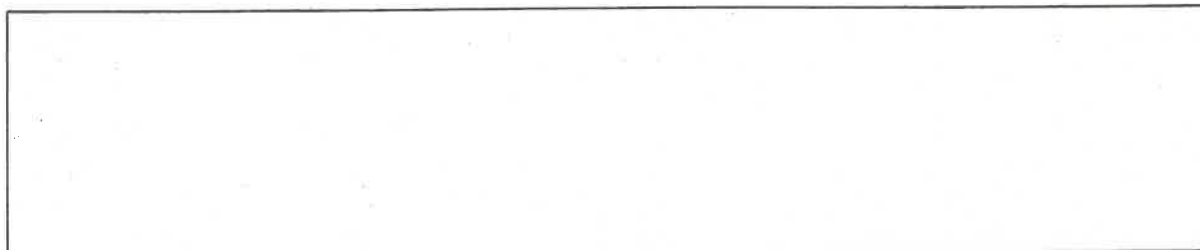


# Circuit de l'Indre

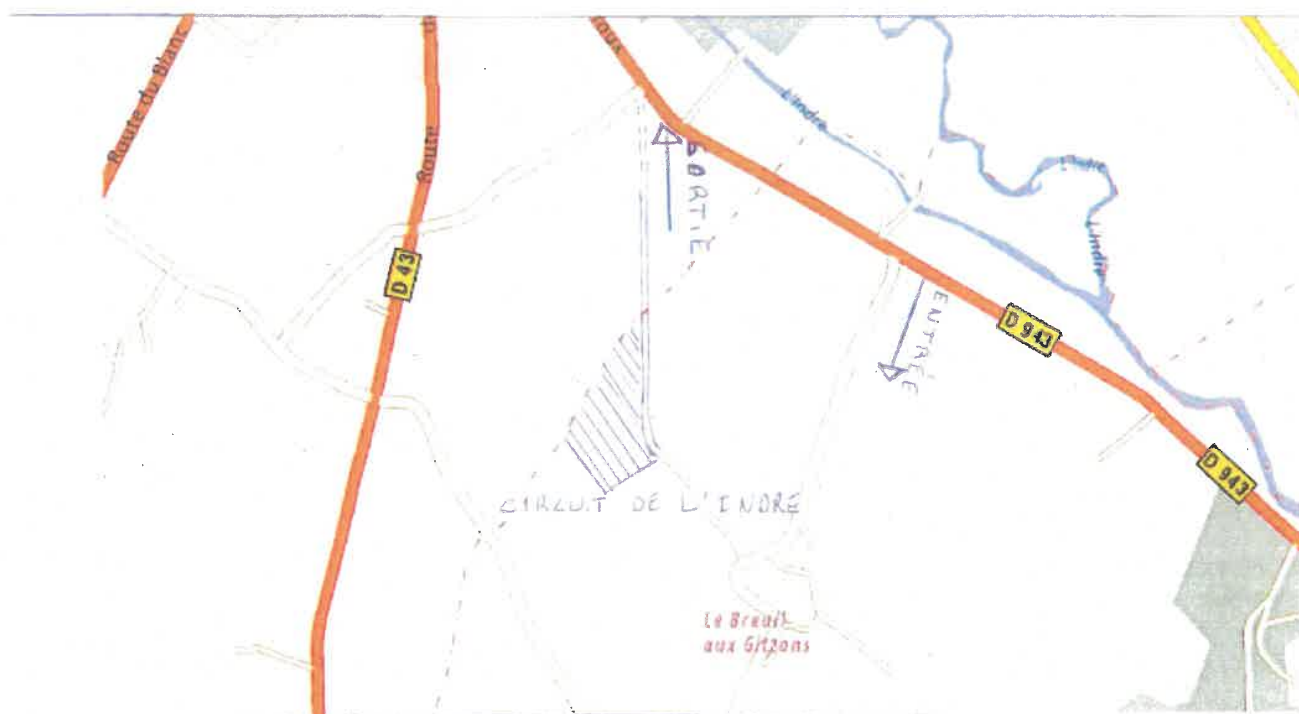


© IGN 2017 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 1° 11' 06" E  
Latitude : 46° 58' 09" N



**PLAN D'ACCES  
CIRCUIT DE L'INDRE  
POLE KARTING SERVICE SAS  
CHAMP DU BREUIL  
36700 CLION SUR INDRE**



**Venant de Chateauroux – Direction Tours par la RD943 – Accès sur la gauche après le centre ville de Clion sur Indre**

**Venant de Tours – Direction Chateauroux par la RD943 – Accès sur la droite après le centre ville de Chatillon sur Indre.**







Préfecture de l'Indre

36-2022-07-05-00002

220705- Arrete mise en demeure GDV MEZIERES



---

**ARRÊTÉ N° 36 – 2022 – 07 -05 - 00002  
PORTANT MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ  
ILLÉGALEMENT**

---

**Le Préfet de l'Indre**

Vu le Code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Stéphane BREDIN, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, secrétaire général ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de ce jour, compétent pour cette demande, requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants de terrains sans droit ni titre, sis sur la commune de Mézières-en-Brenne ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif établi par la brigade de la Gendarmerie Nationale de Buzançais constatant que l'installation illégale de gens du voyage sur la commune de Mézières-en-Brenne entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que moins de 5 000 habitants résident sur la commune de Mézières-en-Brenne,

Considérant que le Maire, ayant conservé ses pouvoirs de police « spéciale », est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne de plusieurs raccordements sur le réseau électrique ERDF dont le poste de relèvement de la station d'eaux usées et une maison d'un particulier située à proximité, que ces connexions non autorisées ne sont pas conformes et génèrent des risques d'électrisation pour les personnes de la communauté des gens du voyage comme pour des tiers de passage ainsi que des risques de dégradations des matériels électriques de la station d'épuration ;

Considérant que les terrains sur lequel ces personnes sont installées irrégulièrement ne disposent d'aucun raccordement régulier permettant l'accès à l'eau potable ;

Considérant que les terrains occupés sans droit, ni titre sont dépourvus de tout équipement sanitaire, qu'aucun équipement déquat n'est situé à proximité ;

Considérant que cette installation illicite se situe à proximité de la route pour se rendre au camping municipal (les campeurs ont tous quitté les lieux) et proche d'un chemin de randonnée qu'il convient de conserver propre ;

Considérant que certains membres de la communauté passent la nuit sur la route en criant et frappant sur les portes des habitants ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que cette installation illicite à cet endroit est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que les tentatives amiables et renouvelées entreprises pour obtenir le départ des occupants illicites ont échoué ;

Considérant que ces terrains cadastrés en section F n° 647 et n° 548 se situent dans une zone économique à proximité de commerces et d'entreprises (ZA de la Caillauderie)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Les occupants sans droit ni titre, installés sur la zone économique de La Caillauderie sur la commune de Mézières-en-Brenne ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la Gendarmerie Nationale suivent :

| Caravanes       |            |
|-----------------|------------|
| Immatriculation | Marque     |
| FP-554-TL       | Rubis      |
| DE-263-VV       | Fendt      |
| DB-775-QB       | Caravelair |
| 6667 WL 50      | Casita     |
| BS-920-FC       | Burstner   |

| Véhicules       |         |
|-----------------|---------|
| Immatriculation | Marque  |
| FE-178-MP       | Renault |
| 1533 TC 37      | Renault |
| CE-877-CA       | Citroën |
| CH-595-YT       | Iveco   |
| BR-121-NA       | Renault |
| CY-747-GV       | Renault |
| CH-700-AP       | Peugeot |
| AP-126-BP       | Renault |
| BP-374-BA       | Fiat    |
| AQ-126-BQ       | Peugeot |
| BD-974-BA       | Peugeot |
| CH-700-AQ       | Peugeot |

sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la commune de Mézières-en-Brenne et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

**Article 3 :**

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

**Article 4 :**

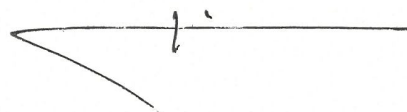
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au Maire de Mézières-en-Brenne.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le Maire de la commune de Mézières-en-Brenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Mézières-en-Brenne.

Fait à Châteauroux, le 5 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine ».

## RECOURS

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| <b><u>RECOURS GRACIEUX</u></b> | <p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 Châteauroux Cedex ;</i></li><li>- soit par voie électronique : <a href="mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr">pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr</a></li></ul> <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p> |
|--------------------------------|--|

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| <b><u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u></b> | <p>La demande argumentée est adressée :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008<sup>e</sup>.</i></p> |
|------------------------------------|---|

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| <b><u>RECOURS CONTENTIEUX</u></b> | <p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud, 87 000 Limoges ;</li><li>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a> .</li></ul> |
|-----------------------------------|---|

### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

---

|  |  |
|--|--|
| <b>Arrêté notifié aux personnes visées le :</b>            |  |
| <b>Affiché en Mairie le :</b>                              |  |
| <b>Affiché sur le lieu occupé de manière illicite le :</b> |  |

Préfecture de l'Indre

36-2022-07-04-00014

Arrêté du 04 juillet 2022 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Luçay-le-Mâle

21, rue de l'Étang de Luçay, gare

36360 LUÇAY-LE-MÂLE



**ARRÊTÉ du 04 JUIL. 2022**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Luçay-le-Mâle  
21, rue de l'Étang de Luçay, gare  
36360 LUÇAY-LE-MÂLE**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-05-00004 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Luçay-le-Mâle, représentée par M. le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 21, rue de l'Étang de Luçay, gare à LUÇAY-LE-MÂLE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 30 juin 2022 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;



Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé 21, rue de l'Étang de Luçay, gare à LUÇAY-LE-MÂLE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : M. le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Maire (tél. 02 54 40 43 31). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire, 22, rue du Docteur Réau à LUÇAY-LE-MÂLE.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2022-07-04-00015

Arrêté du 04 juillet 2022 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Luçay-le-Mâle

27, rue du Docteur Réau

36360 LUÇAY-LE-MÂLE



**ARRÊTÉ du 04 JUIL. 2022**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Luçay-le-Mâle  
27, rue du Docteur Réau  
36360 LUÇAY-LE-MÂLE**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-05-00004 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Luçay-le-Mâle, représentée par M. le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 27, rue du Docteur Réau à LUÇAY-LE-MÂLE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 30 juin 2022 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé 27, rue du Docteur Réau à LUÇAY-LE-MÂLE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : M. le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Maire (tél. 02 54 40 43 31). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire, 22, rue du Docteur Réau à LUÇAY-LE-MÂLE.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU





Préfecture de l'Indre

36-2022-07-04-00010

Arrêté du 04 juillet 2022 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Luçay-le-Mâle

27, rue du Docteur Réau - salle de réunion -  
maison médicale 2, rue du Champ de Foire

36360 LUÇAY-LE-MÂLE



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 04 JUIL. 2022**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Luçay-le-Mâle  
27, rue du Docteur Réau - salle de réunion - maison médicale – 2, rue du Champ de Foire  
36360 LUÇAY-LE-MÂLE**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-05-00004 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Luçay-le-Mâle, représentée par M. le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 27, rue du Docteur Réau - salle de réunion - maison médicale – 2, rue du Champ de Foire à LUÇAY-LE-MÂLE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 30 juin 2022 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et

la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : M. le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé 27, rue du Docteur Réau,- salle de réunion - maison médicale – 2, rue du Champ de Foire à LUÇAY-LE-MÂLE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Maire (tél. 02 54 40 43 31). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de

45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire, 22, rue du Docteur Réau à LUÇAY-LE-MÂLE.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2022-07-04-00009

Arrêté du 04 juillet 2022 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Luçay-le-Mâle

28, rue du Docteur Réau, D960, salle des Fêtes

36360 LUÇAY-LE-MÂLE



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 04 JUIL. 2022**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Luçay-le-Mâle  
28, rue du Docteur Réau, D960, salle des Fêtes  
36360 LUÇAY-LE-MÂLE**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-05-00004 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Luçay-le-Mâle, représentée par M. le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 28, rue du Docteur Réau, D960, salle des Fêtes à LUÇAY-LE-MÂLE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 30 juin 2022 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé 28, rue du Docteur Réau, D960, salle des Fêtes à LUÇAY-LE-MÂLE, conformément au dossier déposé.

**Article 2 :** Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** M. le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5 :** Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6 :** Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Maire (tél. 02 54 40 43 31). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8 :** Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10 :** L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.



Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire, 22, rue du Docteur Réau à LUÇAY-LE-MÂLE.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2022-07-04-00013

Arrêté du 04 juillet 2022 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Luçay-le-Mâle

8, rue du Puits Chenu

36360 LUÇAY-LE-MÂLE



**ARRÊTÉ du 04 JUIL. 2022**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Luçay-le-Mâle  
8, rue du Puits Chenu  
36360 LUÇAY-LE-MÂLE**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-05-00004 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Luçay-le-Mâle, représentée par M. le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 8, rue du Puits Chenu à LUÇAY-LE-MÂLE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 30 juin 2022 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé 8, rue du Puits Chenu à LUÇAY-LE-MÂLE, conformément au dossier déposé.

**Article 2 :** Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** M. le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5 :** Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6 :** Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Maire (tél. 02 54 40 43 31). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8 :** Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10 :** L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire, 22, rue du Docteur Réau à LUÇAY-LE-MÂLE.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2022-07-04-00011

Arrêté du 04 juillet 2022 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Luçay-le-Mâle

Lieu-dit La Foulquetière

36360 LUÇAY-LE-MÂLE





# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 04 JUIL. 2022**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Luçay-le-Mâle  
Lieu-dit La Foulquetière  
36360 LUÇAY-LE-MÂLE**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-05-00004 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Luçay-le-Mâle, représentée par M. le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé au lieu-dit La Foulquetière à LUÇAY-LE-MÂLE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 30 juin 2022 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;  
Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé au lieu-dit La Foulquetière à LUÇAY-LE-MÂLE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 6 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : M. le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Maire (tél. 02 54 40 43 31). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire, 22, rue du Docteur Réau à LUÇAY-LE-MÂLE.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2022-07-04-00012

Arrêté du 04 juillet 2022 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Luçay-le-Mâle

Zone industrielle

36360 LUÇAY-LE-MÂLE



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 04 JUIL. 2022**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Luçay-le-Mâle  
Zone industrielle  
36360 LUÇAY-LE-MÂLE**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-05-00004 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Luçay-le-Mâle, représentée par M. le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à la zone industrielle à LUÇAY-LE-MÂLE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 30 juin 2022 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : M. le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé à la zone industrielle à LUÇAY-LE-MÂLE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Maire (tél. 02 54 40 43 31). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire, 22, rue du Docteur Réau à LUÇAY-LE-MÂLE.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU





Préfecture de l'Indre

36-2022-07-01-00022

Arrêté du 1er juillet 2022 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Pellevoisin

1, rue Danjon et rue du Bois Guillaume

36180 PELLEVOISIN



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 01 JUIL, 2022**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Pellevoisin  
1, rue Danjon et rue du Bois Guillaume  
36180 PELLEVOISIN**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-05-00004 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Pellevoisin, représentée par M. le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 1, rue Danjon et rue du Bois Guillaume à PELLEVOISIN ;

Vu la proposition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 avril 2022 et des référents sûreté d'émettre un avis favorable à la présentation d'un projet présentant 5 sites distincts ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la prévention des fraudes douanières et la constatation

des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : M. le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé 1, rue Danjon et rue du Bois Guillaume à PELLEVOISIN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Maire (tél. 02 54 39 00 68). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de

45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire, 3, avenue de la République à PELLEVOISIN.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2022-07-01-00021

Arrêté du 1er juillet 2022 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Pellevoisin

1, rue de la Promenade / route de Valençay / rue  
Bernanos

36180 PELLEVOISIN



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 01 JUIL. 2022**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Pellevoisin  
1, rue de la Promenade / route de Valençay / rue Bernanos  
36180 PELLEVOISIN**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-05-00004 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Pellevoisin, représentée par M. le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 1, rue de la Promenade / route de Valençay / rue Bernanos à PELLEVOISIN ;

Vu la proposition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 avril 2022 et des référents sûreté d'émettre un avis favorable à la présentation d'un projet présentant 5 sites distincts ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la prévention des fraudes douanières et la constatation



des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : M. le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé 1, rue de la Promenade / route de Valençay / rue Bernanos à PELLEVOISIN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Maire (tél. 02 54 39 00 68). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de

45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire, 3, avenue de la République à PELLEVOISIN.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2022-07-01-00020

Arrêté du 1er juillet 2022 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Pellevoisin

1, rue des Combattants AFN / rue de la  
Promenade

36180 PELLEVOISIN



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 01 JUIL. 2022**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Pellevoisin  
1, rue des Combattants AFN / rue de la Promenade  
36180 PELLEVOISIN**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-05-00004 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Pellevoisin, représentée par M. le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 1, rue des Combattants AFN / rue de la Promenade à PELLEVOISIN ;

Vu la proposition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 avril 2022 et des référents sûreté d'émettre un avis favorable à la présentation d'un projet présentant 5 sites distincts ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la prévention des fraudes douanières et la constatation

des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : M. le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé 1, rue des Combattants AFN / rue de la Promenade à PELLEVOISIN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Maire (tél. 02 54 39 00 68). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de

45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire, 3, avenue de la République à PELLEVOISIN.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU





Préfecture de l'Indre

36-2022-07-01-00019

Arrêté du 1er juillet 2022 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Pellevoisin

1, rue Estelle Faguet

36180 PELLEVOISIN



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ du 01 JUIL. 2022**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Pellevoisin  
1, rue Estelle Faguette  
36180 PELLEVOISIN**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-05-00004 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Pellevoisin, représentée par M. le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 1, rue Estelle Faguette à PELLEVOISIN ;

Vu la proposition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 avril 2022 et des référents sûreté d'émettre un avis favorable à la présentation d'un projet présentant 5 sites distincts ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la prévention des fraudes douanières et la constatation

des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : M. le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé 1, rue Estelle Faguette à PELLEVOISIN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Maire (tél. 02 54 39 00 68). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de

45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire, 3, avenue de la République à PELLEVOISIN.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2022-07-01-00018

Arrêté du 1er juillet 2022 portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Pellevoisin

3, avenue de la République , carrefour D11 / D15

36180 PELLEVOISIN



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 01 JUIL. 2022

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Pellevoisin  
3, avenue de la République , carrefour D11 / D15  
36180 PELLEVOISIN**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-05-00004 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Pellevoisin, représentée par M. le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 3, avenue de la République , carrefour D11 / D15 à PELLEVOISIN ;

Vu la proposition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 avril 2022 et des référents sûreté d'émettre un avis favorable à la présentation d'un projet présentant 5 sites distincts ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la prévention des fraudes douanières et la constatation

des infractions aux règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : M. le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé 3, avenue de la République , carrefour D11 / D15 à PELLEVOISIN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Maire (tél. 02 54 39 00 68). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de



45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire, 3, avenue de la République à PELLEVOISIN.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de l'ordre public et de  
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

